

# **Suisse Conditions Générales**

**Convera Suisse Limited, Succursale de Zurich**

Date d'émission : 1er septembre 2025

## 1. Définitions

**Acheteur:** La partie désignée en tant que telle dans une Confirmation d'Option relative à un Contrat d'Option.

**Activité commerciale:** Toute activité commerciale exercée par le Client, y compris, sans limitation : toute opération ou paiement effectué à/de fournisseurs, clients ou agents ; l'origine ou l'expédition de marchandises ; et toute interaction avec ou exposition à des entités, investissements et/ou titres.

**Administrateur:** La personne désignée par le Client pouvant accéder à et gérer la sécurité de l'utilisation du GlobalPay, tout comme attribuer et résilier les droits de l'utilisateur et conserver le ou les codes d'accès du Client.

**Affilié de Convera:** désigne toute entité affiliée (membre du Groupe Convera) de la société.

**Ajustement au Marché:** La réévaluation journalière d'un Contrat d'Option afin de refléter sa valeur vénale actuelle, au lieu de sa valeur contractuelle initiale.

**Annexes de Déclaration:** désigne (i) l'annexe du règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 ; et (ii) l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012, tel que modifié le cas échéant.

**Autorisés:** La signification donnée à l'article 5(B) des présentes Conditions Générales.

**Autorité Compétente en Matière de Sanctions:**

- (a) le Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- (b) les États-Unis d'Amérique ;
- (c) l'Union européenne ;
- (d) les États membres de l'Union européenne;
- (e) le Royaume-Uni ; et
- (f) les gouvernements et institutions ou agences de l'une quelconque des entités susmentionnées, y compris l'OFAC, le Département d'État américain, le Conseil de l'Union européenne, le Trésor de Sa Majesté, le ministère des Finances du Luxembourg, le ministère des Affaires étrangères et européennes, et la Commission luxembourgeoise de surveillance du secteur financier (CSSF).

**Avance:** Un montant payé par le Client à Convera en tant qu'avance en relation avec un Contrat à Terme **et/ou un Contrat Dérivé sur devises**.

**Avis d'Exercice:** Un avis donné par le Client portant sur son intention d'exercer un Contrat d'Option conformément aux présentes Conditions Générales.

**Avis de Litige:** Un avis écrit indiquant qu'il s'agit d'un avis de Litige aux fins de la section [ ] des présentes Conditions Générales et qui expose de manière raisonnablement détaillée le Litige (y compris, sans s'y limiter), le ou les Contrats Dérivés sur devises auxquels le Litige se rapporte.

**Avis de Non-Confirmation:** Pour toute Confirmation de Transaction fournie par Convera relative à un Contrat Dérivé sur devises, un avis adressé par le Client à Convera (qui peut être fait par écrit ou oralement par téléphone) indiquant que les conditions dudit Contrat Dérivé sur devises ne reflètent pas fidèlement les conditions de l'instruction concernée, quelles sont les conditions inexacts et quelles devraient être ces conditions, de l'avis du Client. Si un Avis de Non-Confirmation est donné par téléphone, cet avis oral doit être confirmé par écrit le jour même, faute de quoi cet Avis de Non-Confirmation oral est réputé ne pas avoir été remis à Convera avant la Date Limite de Confirmation Rapide.

**Cas d'Insolvabilité:** Le Client devient insolvable ou un récepteur ou administrateur est nommé pour certains ou tous les actifs du Client, ou le Client commence une procédure de liquidation (ou tout autre événement similaire).

**Client:** Vous, la personne ou l'entité qui passe ce Contrat avec Convera.

**Conditions Essentielles:** Pour tout Contrat Dérivé sur devises et Convera, l'évaluation dudit Contrat Dérivé sur devises et toute autre information pertinente permettant d'identifier ledit Contrat Dérivé sur devises, qui peut inclure : la date et l'heure de la transaction, la date de règlement, le montant du Contrat Dérivé sur devises, le taux de change, la position des contreparties et/ou toute autre information pertinente relative au Contrat Dérivé sur devises.

**Confirmation d'Option:** Un document envoyé par Convera au Client confirmant les détails d'un Contrat d'Option conclu entre le Client et Convera.

**Confirmation de Transaction:** Une Notification détaillant la (les) transaction(s) (autre que les Contrats d'Option) que le Client a demandé à Convera d'exécuter dès réception par Convera du paiement du Client.

**Contractuel:** La signification donnée dans la définition Opération de Paiements Futurs.

**Contrat à Terme:** Une convention irrévocable par laquelle un Client s'engage à acquérir auprès de Convera une quantité donnée de fonds dans une devise et de vendre à Convera une quantité donnée de fonds dans une autre devise, à une date ultérieure spécifiée.

"**Contrat à Terme Non Livrable**" ou "non-deliverable forward (NDF)" en anglais, est un produit de change réglé en espèces entre Vous et Convera, dans lequel Vous acceptez d'acheter à Convera (ou de Nous vendre) un montant spécifique exprimé dans une devise et de payer (ou de recevoir) à une date future convenue, le montant correspondant des sommes dans une devise différente à un taux de change déterminé.

**Contrat Dérivé:** Un Contrat Dérivé au sens donné à l'article 2(5) du Règlement EMIR.

**Contrat Dérivé de gré à gré:** Un Contrat Dérivé tel que décrit à l'article 2, paragraphe 7, du Règlement EMIR, c'est-à-dire un Contrat Dérivé dont l'exécution n'a pas lieu sur un marché réglementé ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé.

**Contrat Dérivé sur devises:** Un contrat NDF et/ou un contrat d'option conclu entre le Client et Convera conformément aux présentes Conditions Générales.

**Contrat d'Option:** La signification donnée à l'article 8(A) des présentes Conditions Générales.

**Convera:** signifie Convera Suisse limited, London (UK), Zweigniederlassung Zurich.

**Date d'Exercice:** La date à laquelle un Contrat d'Option est exercé.

**Date d'Expiration:** La date à laquelle un Contrat d'Option peut être exercé.

**Date de Fixing :** désigne la date à laquelle le Taux de Fixing (taux de référence) est déterminé et le Montant de Règlement en Espèce est calculé.

**Date de Libération:** La date à laquelle une Opération de Paiements Futurs vient à échéance pour être libérée et réglée. La Date de Libération ne doit pas être ultérieure à la Date maximale de Libération, telle que définie dans les conditions de compte du Client, à moins que Convera, à sa seule discrétion, ne modifie la Date de Libération. La Date de Libération doit correspondre à un jour ouvrable dans toutes les juridictions impliquées dans l'Opération de Paiements Futurs, en particulier dans les deux pays des monnaies impliquées dans l'opération.

**Date de Livraison:** En relation avec une Opération de Paiements Futurs ou un Contrat à Terme, la date à laquelle les Fonds Contractuels (sous réserve que Convera ait reçu le Règlement intégral du Client) sont rendus disponibles sous la forme d'un Solde de Retenue à Court Terme, dans l'attente de l'Instruction du Client concernant leur distribution. La Date de Livraison doit être un jour ouvrable dans toutes les juridictions concernées par un Contrat à Terme, y compris les deux pays dont les devises sont impliquées dans la transaction.

**Date de Paiement de la Prime:** La date à laquelle la Prime doit être payée en relation avec un Contrat d'Option, conformément à l'article 8(B) des présentes Conditions Générales.

**Date de Règlement de l'Option:** Dans le cadre d'un Contrat d'Option, la date de règlement des droits et obligations de paiement selon le Contrat d'Option faisant suite à l'exercice du Contrat d'Option conformément à l'article 8(D) ou 8(E) des présentes Conditions Générales, comme indiqué au Client dans la Confirmation d'Option y relative. La Date de Règlement de l'Option d'une Option Européenne est typiquement le deuxième jour ouvrable suivant la Date d'Expiration.

**Date de Transaction:** la date à laquelle le Contrat Dérivé sur devises est conclu entre le Client et Convera.

**Date de Transaction de l'Option:** La date à laquelle un Contrat d'Option est conclu entre le Client et Convera.

**Date du Contrat:** Date à laquelle le Client donne Instruction à Convera de conclure une Opération de Paiements Futurs ou un Contrat à Terme.

**Date du Litige:** Pour tout Litige, la date à laquelle un Avis de Litige est valablement remis par une partie à l'autre partie, sauf si, en ce qui concerne un Litige, les deux parties remettent un Avis de Litige, auquel cas la date à laquelle le premier Avis de Litige a été valablement remis sera la date du Litige. Chaque Avis de Litige sera considéré comme valablement remis s'il est envoyé par télécopie, lettre ou courrier électronique à l'adresse ou au numéro de télécopie le plus récemment communiqué par le Client ou Convera, selon le cas, à l'autre partie.

**Date Limite de Déclaration:** Pour toute Transaction Pertinente, la date limite pour déclarer la Transaction telle que spécifiée à l'article 9 du Règlement EMIR.

**Date Limite de Transmission de Confirmation:** la fin du jour ouvrable suivant la date de la Transaction ou à une date antérieure notifiée au Client par Convera.

**Date Limite du Rapprochement de Portefeuilles:** Le 15 décembre de chaque année civile, étant entendu que si cette date ne tombe pas sur un jour ouvrable, la date limite du Rapprochement de Portefeuilles sera le jour ouvrable suivant. Convera peut informer le Client à tout moment que les dates limites du rapprochement du portefeuille seront plus fréquentes.

**Date de Transmission des Données:** quatre jours ouvrables avant la date limite du Rapprochement de Portefeuilles.

**Date Limite de Confirmation Rapide:** la fermeture des bureaux à Zurich le deuxième jour ouvrable suivant la Date de Transaction ou à une date antérieure notifiée par Convera au Client.

**Déclaration:** les données déclarées par Convera au nom du Client au Référentiel Central Pertinent conformément à l'Obligation de Déclaration.

**Devise de Règlement :** La devise désignée comme devise de règlement. Il s'agit de la devise dans laquelle le Montant du Règlement en Espèce doit être versé.

**Données Communes:** Pour toute Transaction Pertinente, les informations énumérées dans le tableau 2 (Données Communes) de l'Annexe de Déclaration.

**Données de Contrepartie:** Pour toute Transaction Pertinente et le Client, les informations relatives au Client requises pour remplir les champs du tableau 1 (Données de Contrepartie) des Annexes de Déclaration.

**Données de Contrepartie Exclues:** Pour toute Transaction et le Client, toutes les Données Requises conformément aux champs 17 à 26 du Tableau 1 de l'Annexe de Déclaration.

**Données de Portefeuille:** en relation avec une Date de Transmission des Données, les Conditions Essentielles relatives à tous les Contrats Dérivés sur devises en cours à cette Date, sous une forme et selon des normes permettant leur Rapprochement, avec un champ d'application et un niveau de détail qui seraient raisonnables pour Convera si elle effectuait le Rapprochement des Données. Sauf accord contraire entre le Client et Convera, les informations composant les Données de Portefeuille seront préparées à la clôture des activités le jour ouvrable précédant la Date de Transmission des Données.

**Données Requises:** (a) les Données de Contrepartie (autres que les Données de contrepartie exclues) relatives au Client ; et (b) les Données Communes.

**Durable et Marchand:** Concernant les taux en vigueur sur les marchés des changes, taux auquel une Instruction Limitée doit être exécutée. Ce taux doit être négocié sur le marché, avec un volume suffisant pour maintenir ce niveau de taux durant un délai raisonnable en termes marchands.

**Entités déclarantes de Convera :** la signification donnée à la section 9(D) des présentes conditions générales.

**Exigences de Déclaration:** A le sens qui lui est donné à la section [ ] des présentes Conditions Générales.

**Fenêtre de Livraison:** En relation avec un Contrat à Terme, la période durant laquelle le Client a la possibilité de prendre livraison des Fonds Contractuels. Le Règlement intégral doit être effectué auprès de Convera avant ou lors de la clôture de la Fenêtre de Livraison.

**Fonds Contractuels:** En relation avec une Opération de Paiements Futurs ou un Contrat à Terme, le type de devise et le montant que le Client accepte d'acheter/vendre.

**Groupe Convera:** Convera, les sociétés mères de Convera et toutes les filiales de Convera ou de ses sociétés mères à tout moment.

**Heure d'Expiration:** L'heure au plus tard à laquelle Convera permet qu'un Contrat d'Option soit exercé, soit 10h00 (heure locale au bureau de Convera), à moins qu'une autre heure soit définie dans la Confirmation d'Option applicable.

**Hors de la Monnaie (out of the money):** La valeur du taux du Contrat d'Option conclu initialement est négative par rapport à la valeur d'Ajustement au Marché actuelle.

**Informations Confidentielles du Client:** La signification donnée à l'article 12(C) des présentes Conditions Générales.

**Instruction:** Une demande de Services soumise par le Client à Convera, y compris toute demande de Services effectuée par courrier, courrier électronique, télécopie, téléphone, GlobalPay ou autre moyen.

**Instruction Limitée:** L'Instruction du Client, effectuée par courrier, courrier électronique, télécopie ou téléphone, pour acheter/vendre pour le compte du Client des Fonds Contractuels au Taux Cible durant la Période d'Effet de l'Instruction Limitée, sans autorisation orale préalable. L'Instruction Limitée doit également indiquer la devise, le montant, et les Instructions de Livraison (s'il y a lieu).

**Jour ouvrable :** désigne les jours du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des banques en Suisse.

**LEI:** Le numéro **d'identification** des entités juridiques («legal entity identifier»).

**Lettre de Crédit:** La signification donnée à l'article 8(I) des présentes Conditions Générales.

**LIMF:** La loi sur l'infrastructure de marchés financiers du 19 juin 2015, telle que modifiée.

**Liste des sanctions :** La liste des ressortissants expressément désignés et des personnes bloquées tenue par l'OFAC, la liste consolidée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions tenue par la Commission européenne, la liste

consolidée des objectifs de sanction tenue par le Trésor de Sa Majesté, ou toute liste similaire tenue par, ou toute annonce publique d'une désignation de sanctions faite par, une Autorité Compétente en Matière de Sanctions, chacune telle que modifiée, complétée ou remplacée le cas échéant.

**Litige:** tout Litige entre Convera et le Client concernant la validité d'un Contrat Dérivé sur devises ou l'évaluation d'un Contrat Dérivé sur devises ou d'une avance et/ou d'une marge pour lequel un Avis de Litige a été valablement remis.

**Lois sur le contrôle des exportations :** Toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations des États-Unis, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ainsi que toutes les lois et réglementations de tout autre pays applicables à l'exportation ou à la réexportation de biens, services, logiciels et technologies. Cela inclut, sans limitation, les réglementations publiées par le Bureau de l'industrie et de la sécurité des États-Unis (BIS), la Direction du contrôle du commerce de défense des États-Unis (DDTC), le Bureau de contrôle des avoirs étrangers des États-Unis (OFAC), le Bureau de mise en œuvre des sanctions financières du Royaume-Uni (OFSI), l'Unité conjointe de contrôle des exportations du Royaume-Uni et la Commission européenne.

**Marge:** La signification donnée à l'article 8(I) des présentes Conditions Générales.

**Marge versée:** la signification donnée à la l'article 8(I) des présentes Conditions Générales.

**Méthodes d'Accès Client:** La signification donnée à l'article 5(A) des présentes Conditions Générales.

**Montant de Devise Acheteur:** Le montant de la devise de l'option qui doit être acheté à l'exercice d'un Contrat d'Option tel que défini dans la Confirmation d'Option y relative.

**Montant de Devise Vendeur:** Le montant de la devise de l'option qui doit être vendu à l'exercice d'un Contrat d'Option tel que défini dans la Confirmation d'Option y relative.

**Montant du Règlement en Espèce :** Le montant payable par Vous à Convera à la Date de Valeur.

**Notification:** Toute communication autre qu'une Instruction envoyée par courrier, courrier électronique, télécopie, téléphone, GlobalPay ou autre moyen.

**Obligation de Déclaration:** L'obligation de déclarer les détails des Contrats Dérivés qui sont conclus, modifiés ou résiliés à un Référentiel Central ou à la FCA conformément à l'article 9 du Règlement EMIR.

**Opération de Paiements Futurs:** Une convention juridiquement contraignante entre un Client et Convera par laquelle (i) le Client s'engage à acquérir une quantité donnée de fonds dans une devise et de régler une quantité donnée de fonds dans une autre devise, à un taux de change fixe (le "**Taux Contractuel**"). Le Client s'engage à effectuer son Règlement à une date future convenue qui n'est pas ultérieure à la Date de Libération maximale définie dans les conditions de compte du Client; et (ii) Convera s'engage à transférer les fonds achetés à un bénéficiaire désigné ou au Client contre paiement des frais convenus le cas échéant pour ces services.

**Option d'Achat:** Une transaction donnant à l'Acheteur le droit d'acheter au Vendeur le Montant de Devise de l'Option d'Achat au Taux d'Exercice.

**Option de Vente:** Une transaction donnant à l'Acheteur le droit de vendre au Vendeur le Montant de Devise de l'Option de Vente au Taux d'Exercice.

**Option Européenne:** Un Contrat d'Option qui ne peut qu'être exercé à la Date d'Expiration. Convera propose uniquement des Options Européennes.

**Parties:** Le Client et Convera.

**Parties liées :** incluent, sans s'y limiter : les affiliés, les propriétaires intermédiaires ou bénéficiaires, les contrôleurs clés, les fiduciaires et les bénéficiaires du Client.

**Période d'Effet de l'Instruction Limitée:** Une période ne devant dépasser deux (2) semaines, pendant laquelle Convera est instruite par le Client d'acheter ou de vendre des Fonds Contractuels au Taux Cible.

**Prestataire de Services Tiers:** Un tiers, y compris, sans s'y limiter, une Filiale de Convera, désigné par Convera pour soumettre les Données Requises à un Référentiel Central Pertinent.

**Prime:** Le montant qui est payé par le Client à Convera à la Date de Paiement de la Prime pour un Contrat d'Option.

**Procédure Convenue:** Toute Procédure Convenue entre Convera et le Client en relation avec un Litige, autre que la procédure définie à la section 16 (D) des présentes Conditions Générales.

**Rapprochement des Données:** Comparaison des Données de Portefeuille fournies par Convera avec les livres et registres du Client concernant tous les Contrats Dérivés sur devises en cours afin d'identifier rapidement toute divergence d'interprétation entre les parties concernant les Conditions Essentielles.

**Référentiel Central Pertinent:** Pour toute **Transaction Pertinente**, il s'agit du Référentiel Central sélectionné par Convera, le cas échéant, pour cette Transaction et notifié au Client. Si aucun Référentiel Central n'est disponible pour enregistrer les détails de cette Transaction, et si l'Obligation de Déclaration l'exige, il s'agira alors de la Financial

Conduct Authority du Royaume-Uni. Par la présente, Convera informe le Client que le Référentiel Central Pertinent est actuellement **DTCC Derivatives Repository Limited**, et ce, jusqu'à ce que Convera notifie le Client d'un éventuel changement.

**Règlement:** Le montant total que le Client s'engage à payer à Convera pour les Services, y compris le coût d'acquisition des devises et tous frais et charges.

**Règlement EMIR:** Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif aux dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (tel que modifié par le Règlement (UE) n° 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019), tel qu'il fait partie intégrante du droit interne du Royaume-Uni en vertu de la Loi de retrait de l'Union européenne de 2018 et de la législation secondaire adoptée en vertu de celle-ci, telle que modifiée le cas échéant, y compris par la Loi de 2020 sur l'accord de retrait de l'Union européenne ; ainsi que toute réglementation d'application, déléguée, normes techniques et/ou directives officielles associées, telles que modifiées le cas échéant.

**Sanctions:** Toutes lois, réglementations, mesures d'embargo ou mesures restrictives commerciales, économiques ou financières administrées, promulguées ou appliquées par une Autorité Compétente en Matière de Sanctions.

**Services:** Au singulier ou au pluriel, désigne l'achat ou la vente de devises étrangères, le paiement par transfert ou chèque, la conclusion de Contrats à Terme, la conclusion d'Opérations de Paiements Futurs, la conclusion de Contrats d'Option ou autres solutions de paiement international fournies par Convera conformément aux Instructions du Client.

**Services de Paiements Futurs:** Prestation par Convera d'Opérations de Paiements Futurs. **Société écran:** la signification donnée dans l'Annexe A des présentes Conditions Générales.

**Solde de Retenue à Court Terme:** Fonds du Client détenus pour un maximum de soixante (60) jours, pour la commodité du Client, jusqu'à réception des informations requises du Client pour l'exécution de la transaction.

**Taux Cible:** Taux auquel le Client a donné Instruction à Convera d'acheter ou de vendre des Fonds Contractuels, si et quand le taux stipulé est Durable et Marchand.

**Taux Contractuel :** Le taux de change convenu qui sera utilisé pour calculer le Montant du Règlement en Espèce.

**Taux d'Exercice:** La signification donnée à l'article 8(C) des présentes Conditions Générales.

**Taux de Fixing :** désigne le taux affiché sur une source de taux de marché indépendante à l'heure convenue à la Date de Fixing. Le Taux de Fixing est utilisé pour calculer le Montant de Règlement en Espèce.

**Transaction Pertinente:** tout Contrat Dérivé entre Convera et le Client, chacun agissant pour son propre compte et non au nom d'un tiers, et soumis à l'Obligation de Déclaration.

**Vendeur:** La partie désignée en tant que telle dans une Confirmation d'Option relative à un Contrat d'Option.

Sauf indication contraire, toute référence dans les présentes Conditions Générales à la législation de l'Union européenne qui est applicable ou en vigueur au Royaume-Uni à tout instant désigne cette législation telle qu'elle s'applique en Angleterre et au Pays de Galles, y compris telle qu'elle a été conservée, modifiée, étendue, réadoptée ou autrement mise en œuvre après 23h00 le 31 janvier 2020.

## 2. Intention des Parties

**Intention:** Les Conditions Générales présentes régissent la relation contractuelle entre les Parties et spécifient les Services que Convera fournira au Client et que celui-ci recevra de Convera.

## 3. Relations d'Affaires avec Convera

**A. Confiance accordée aux Instructions.** Par la présente, le Client autorise Convera à accepter, exécuter et invoquer toute Instruction que Convera pourra de manière raisonnable estimer avoir été donnée par le Client.

**B. Exactitude des Instructions.** Avant de transmettre une Instruction à Convera, il revient au Client de veiller à ce que toute l'information contenue dans l'Instruction soit complète, exacte et lisible (dans le cas d'une Instruction donnée par écrit). Le Client informera Convera immédiatement de toute erreur par écrit dont il viendrait à avoir connaissance au sujet d'une Instruction.

- C. Instructions inexactes.** Si le Client ne fournit pas une Instruction ponctuelle, complète, exacte et lisible, Convera conservera les Fonds Contractuels sous la forme d'un Solde de Retenue à Court Terme, dans le but d'exécuter la ou les transaction(s) voulue(s) par le Client, en attendant d'avoir reçu du Client l'information nécessaire à l'exécution de la/des transaction(s), sous réserve que le Client honore par ailleurs ses engagements en vertu des présentes. Convera ne saurait être aucunement tenu responsable des pertes ou dommages subis par le Client par suite d'un tel retard.
- D. Frais.** Le Client comprend que Convera facture certains frais pour ses Services. Il s'engage à les payer dès leur échéance. Ces frais sont précisés dans une grille tarifaire qui sera fournie au Client périodiquement, et sur toute demande. Convera pourra modifier le montant des frais dus pour ses Services à sa seule discrétion et en tout temps, après en avoir avisé le Client par écrit. Le Client sera présumé avoir accepté ces modifications, à moins qu'il n'ait objecté par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis.

#### 4. Contrat de Licence et Conditions d'Utilisation

- A. Engagements mutuels.** En accédant aux Services au moyen de GlobalPay, le Client s'engage à respecter les Conditions Générales présentes. En contrepartie de cet engagement contractuel du Client, et sur demande d'accès de sa part à GlobalPay, Convera accorde au Client une licence non exclusive, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence pour l'utilisation de GlobalPay dans le seul but de faciliter l'utilisation des Services.
- B. Restrictions relatives à GlobalPay.** Le Client reconnaît que GlobalPay est la propriété exclusive de Convera et doit le demeurer. Le Client s'engage donc à ne pas distribuer ou divulguer GlobalPay à un tiers quel qu'il soit, ni à en permettre l'utilisation à un tiers. Le Client s'engage à ne pas décompiler, désassembler, rétroconcevoir ou tenter de copier ou de discerner le code source ou le fonctionnement interne de GlobalPay, directement ou indirectement.
- C. Sécurité de GlobalPay.** Le Client comprend l'importance de la sécurité. Il s'engage à utiliser GlobalPay uniquement dans le cadre normal de ses affaires, et à en restreindre l'accès.
- D. Résiliation de GlobalPay.** Le Client admet que Convera pourra résilier à tout instant, et pour tout motif, la licence qui lui est accordée pour l'accès et l'utilisation de GlobalPay. Convera fera une telle Notification par écrit.

#### 5. GlobalPay Security

- A. Méthodes d'Accès Client.** Si le Client demande accès à GlobalPay, le Client choisit une des méthodes d'authentification actuellement offertes par Convera et Convera mettra cette méthode d'authentification à la disposition du Client. La sécurité de l'accès et des transactions du Client dans GlobalPay est placée sous la seule responsabilité du Client et devra être gérée par lui-même. Il incombe au Client de nommer un Administrateur et de fournir à Convera le nom de cette personne. L'Administrateur est chargé de maintenir la sécurité de l'accès du Client à GlobalPay, y compris, à titre non limitatif, la confidentialité des mots de passe du Client et l'attribution des noms d'utilisateurs («Méthodes d'Accès Client»).
- B. Utilisateurs Autorisés.** Le Client est tenu de fournir à Convera une liste identifiant chacune des personnes autorisées à accéder à GlobalPay en son nom («Utilisateurs Autorisés»). Dans un premier temps, Convera attribuera un nom d'utilisateur et un mot de passe initial à l'Administrateur et à chacun des Utilisateurs Autorisés. L'Administrateur du Client sera libre de changer les mots de passe, d'ajouter et d'enlever des Utilisateurs Autorisés et/ou d'habiliter des Utilisateurs Autorisés à initier des paiements électroniques.
- C. Manquement aux Règles de Sécurité.** Le Client est tenu d'avertir immédiatement Convera de tout soupçon de violation des Méthodes d'Accès Client. Nonobstant cette Notification, le Client déclare assumer la responsabilité de tout acte ou omission de la part de toute personne utilisant ce Service par le biais des Méthodes d'Accès Client, et le Client sera engagé aux conditions de toute transaction en ligne exécutée ou ordre placé par l'intermédiaire de GlobalPay en utilisant les Méthodes d'Accès Client. Toute transmission de données générée par l'utilisation des Méthodes d'Accès Client est réputée avoir été autorisée par le Client et effectuée par un Utilisateur Autorisé, que Convera accuse réception ou non de ladite transmission de données.

**D. Sécurité des Méthodes d'Accès Client.** Le Client est, à tout instant, seul responsable de la sécurité des Méthodes d'Accès Client et admet être lié par toute utilisation des dites Méthodes aux fins de fournir une Instruction à Convera.

**E. Accès autorisé.** Le Client comprend que l'accès aux zones sécurisées de GlobalPay est limité aux Utilisateurs Autorisés. Toute tentative non autorisée d'accéder à ces zones est passible de poursuites.

## 6. Instructions Limitées

**A. Instructions Limitées.** Si le Client donne une Instruction Limitée à Convera, il l'autorise à accepter et à agir conformément à celle-ci pour acheter ou vendre des Fonds Contractuels à un Taux Cible spécifié. Chaque Instruction Limitée ne prend effet qu'après que Convera l'a reçue, acceptée et a eu la possibilité de l'exécuter dans des conditions commercialement raisonnables.

**B. Conditions des Instructions Limitées.** Si les conditions stipulées dans une Instruction Limitée sont remplies, Convera envoie au Client une Confirmation de Transaction. Si ces conditions ne sont pas remplies avant la fin de sa Période d'Effet, l'Instruction Limitée arrive à expiration. Le Client s'engage à examiner avec diligence chaque Confirmation de Transaction pour en vérifier l'exactitude, et à notifier Convera immédiatement en cas d'erreur ou d'écart.

**C. Annulation des Instructions Limitées.** Pour pouvoir annuler une Instruction Limitée, Convera doit avoir reçu du Client une Instruction écrite lui en donnant l'ordre. Faute d'avoir reçu une telle Instruction, Convera agira conformément à l'Instruction Limitée et le Client sera responsable de tous les coûts et frais de la transaction.

**D. Taux Cible.** Si le Taux Cible n'est pas Durable et Marchand au cours de la Période d'Effet de l'Instruction Limitée, cette dernière viendra automatiquement à expiration à la fin de ladite Période. Les Instructions Limitées sont acceptées entre 8h00 et 17h30 (heure locale du bureau de Convera). Sauf mention contraire dans l'Instruction même, les Instructions Limitées demeurent en vigueur jusqu'à 23h59 (heure locale du bureau de Convera) le dernier jour de la Période d'Effet de l'Instruction Limitée.

## 7. Contrats à Terme de Devises et Opérations de Paiements Futurs et Contrat à Terme Non Livrable

**A. Moment de la Transaction.** Convera accepte de procéder aux transactions de Contrats à Terme et Opérations de Paiements Futurs et contrat à terme non livrable pour le Client dès que commercialement praticable (pendant les heures ouvrables usuelles) après avoir reçu une Instruction. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, les Parties acceptent qu'une transaction doit être considérée comme étant contraignante et finale dès qu'un numéro de confirmation de transaction a été généré par Convera ou une de ses sociétés affiliées. Dès qu'un numéro de confirmation de transaction a été généré et l'Instruction a été traitée, Convera envoie au Client une Confirmation de Transaction. Le Client doit immédiatement notifier à Convera toute erreur ou omission dans la Confirmation de Transaction, de manière immédiate, et dans tous les cas dans les 24 heures suite à l'envoi par Convera de la Confirmation de Transaction. Si aucune Notification n'est faite par le Client dans les 24 heures comme indiqué ci-dessus, la transaction concernée sera réputée confirmée par le Client 24 heures suite à l'envoi par Convera de la Confirmation de Transaction au Client. Convera envoie des traites bancaires au Client ou initie le transfert électronique de fonds lors de la réception de fonds immédiatement disponibles du Client. Convera délivre les Fonds Contractuels conformément à l'Instruction du Client, pour autant que Convera ait reçu le Règlement intégral du Client.

**B. Contrat à Terme.** Le Client pourra autoriser Convera à passer un Contrat à Terme oralement, par l'intermédiaire de GlobalPay, ou en lui remettant une Instruction Limitée. Chaque Contrat à Terme est régi par les Conditions Générales présentes.

**C. Avance pour / Annulation d'un Contrat à Terme.** Dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant l'Instruction du Client demandant la conclusion d'un Contrat à Terme, et sauf accord contraire rédigé par écrit, Convera devra recevoir du Client une Avance d'un montant représentant dix pour cent (10%) de la valeur dudit Contrat à Terme. Convera ne reverse aucun intérêt sur les Avances. Convera peut en tout temps et à sa discrétion, requérir du Client qu'il fournisse une ou plusieurs Avances dans le but de maintenir la valeur relative

des fonds devant être achetés auprès de Convera. Par la présente, le Client accepte de procéder à de telles Avances. Si une Avance exigée n'est pas reçue par Convera dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la Notification de cette exigence, Convera sera en droit d'annuler le Contrat à Terme sans que sa responsabilité à l'égard du Client ne soit aucunement engagée. En cas d'une telle annulation, le Client s'engage à payer à Convera, sur demande et dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, toutes pertes et tous frais encourus par Convera du fait de cette annulation. Lorsque le non-paiement du Client a pour résultat l'annulation d'un Contrat à Terme, le Client admet que la responsabilité de Convera à son égard se limite à lui restituer les fonds restant après déduction des pertes et frais encourus par Convera.

- D. Livraison des Fonds.** À la Date de Livraison, et sous réserve que Convera ait reçu le Règlement intégral des fonds devant être achetés auprès de Convera, Convera créditera ces fonds sur le Solde de Retenue à Court Terme disponible du Client. Le Client est libre d'effectuer des paiements par débit sur le Solde de Retenue à Court Terme, en fournissant des instructions à Convera par écrit, ou par l'intermédiaire de GlobalPay.
- E. Date d'Échéance du Règlement.** La livraison des fonds achetés auprès de Convera ne peut avoir lieu tant que Convera n'a pas reçu le Règlement intégral du Client. Si aucune Fenêtre de Livraison n'a été choisie, le Paiement du Client vient à échéance à la Date de Livraison. Si une Fenêtre de Livraison a été choisie, le Règlement intégral doit être reçu avant ou lors de la clôture de la Fenêtre de Livraison.
- F. Opérations de Paiements Futurs.** Le Client ne peut autoriser Convera à conclure des Opérations de Paiements Futurs qu'en donnant une Instruction. Convera peut, à sa seule discrétion, limiter la conclusion de Services de Paiements Futurs pour le Client à une valeur de transaction maximale déterminée à l'avance qui sera exprimée en Francs Suisses pour chaque Opération de Paiements Futurs. Convera informera le Client de toute limite s'appliquant avant de commencer à rendre des Services de Paiements Futurs au Client. Lorsque Convera aura reçu le Règlement pour une Opération de Paiements Futurs, Convera libérera le paiement conformément aux Instructions du Client. Convera peut, le cas échéant, facturer des frais pour le transfert des fonds au bénéficiaire désigné ou au Client, conformément à ce qui aura été notifié au Client au moment de la conclusion de l'Opération de Paiements Futurs. Le Client est tenu d'assurer que le montant du Règlement soit reçu dans la monnaie convenue.
- G. Date de Libération actualisée.** Si le Client entend changer la Date de Libération de l'Opération de Paiements Futurs ou d'une partie de cette opération avant la Date de Libération, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation expresse de Convera.
- H. Modification du Montant de l'Opération de Paiements Futurs.** Le Client peut modifier ses instructions de Libération avant la Date de Libération en soumettant à Convera une Instruction de ne pas libérer le montant total des fonds à la Date de Libération. Si le Client donne instruction à Convera de ne pas libérer le montant total des fonds à la Date de Libération, le Client peut à son choix donner instruction à Convera de revendre immédiatement les fonds en excédent au taux actuel du marché ou alors de garder le solde excédentaire sous forme de Solde de Retenue à Court Terme conformément à l'article 10 des Conditions Générales. Le Client continue de répondre à Convera du montant total des fonds. Une fois que les fonds ont été placés sous forme de Solde de Retenue à Court Terme, si Convera ne reçoit pas à temps une Instruction concernant la disposition de tels fonds avant l'échéance de soixante (60) jours, les fonds seront convertis dans la monnaie du domicile du Client au taux de change actuel et retournés au Client.
- I. Résiliation d'une Opération de Paiements Futurs.** Si le Client conteste l'existence ou la validité d'une Opération de Paiements Futurs, s'il est en défaut de Règlement ou s'il annonce ne pas vouloir exécuter une des obligations stipulées dans ces Conditions Générales, s'il est sujet à un Cas d'Insolvabilité, cesse ses activités commerciales ou menace de les cesser, vend tous ses actifs d'entreprise ou une partie substantielle de ces actifs, Convera est en droit de résilier et liquider sans avertissement préalable du Client les Opérations de Paiements Futurs en question ainsi que toutes autres Opération de Paiements Futurs ouvertes entre Convera et le Client, sans encourir une quelconque responsabilité. En outre, Convera est en droit de prendre, en conformité avec ces Conditions Générales, toutes autres mesures estimées appropriées pour réduire les pertes potentielles pouvant résulter de la mauvaise exécution par le Client de ses obligations découlant des Opérations de

Paiements Futurs. Dans le cas d'une telle résiliation, le Client s'engage à verser sur demande de Convera dans les cinq (5) jours ouvrables toutes les pertes et dépenses encourues par Convera suite à la résiliation et à la liquidation des Opérations de Paiements Futurs, y compris toutes les pertes subies par Convera suite à des fluctuations sur les marchés de devises étrangères qui diminuent la valeur des Opérations de Paiements Futurs entre la Date du Contrat et celle de la résiliation.

- J. Volatilité des Devises étrangères.** Le Client a conscience que les Opérations de Paiements Futurs et les Contrats à Terme convenus et conclus ne peuvent être annulés, hormis dans les conditions prévues aux articles 7(C) et 11 (A) et (B). Le Client confirme qu'il est conscient de la volatilité des marchés de devises étrangères. Le Client déclare explicitement accepter le risque que, si la valeur des fonds achetés dont le Règlement doit intervenir diminue (ou augmente) durant la période couverte par la Confirmation de Transaction, et se révèle déficitaire (ou excédentaire suivant le cas) à la Date de Livraison ou à la Date de Libération, la valeur des devises que le Client a convenu de vendre à Convera peut se révéler moindre qu'au cours alors en vigueur pour la devise achetée.
- K. Contrat à Terme Non Livrable (NDF) :** Le Client peut demander à Convera à conclure un Contrat à Terme Non Livrable avec le Client. Chaque NDF sera régi par les présentes Conditions Générales. Le Client s'engage à exécuter le NDF conclu conformément à ses dispositions, y compris celles relatives à la Date de Valeur et au Montant de Règlement en Espèce..
- L. A la Date de Valeur:**
- (a)** si le Taux Contractuel est plus favorable pour Vous que le Taux de Fixing (taux utilisé comme référence), Nous Vous verserons la différence en Devise de Règlement dans Votre Holding Balance ou à un Bénéficiaire conformément à Vos instructions
  - (b)** si le taux Contractuel Vous est moins favorable que le Taux de Fixing (taux utilisé comme référence), Vous Nous paierez la différence en Devise de Règlement, conformément à l'article 6 des Conditions Générales.

Si Vous et Convera en convenez expressément, Vous pouvez : a) avancer ; ou b) prolonger la Date de Valeur d'un Contrat à Terme Non Livrable existant ; dans cette hypothèse, Nous annulerons le Contrat à Terme Non Livrable existant et Vous conclurez avec Rüesh un nouveau Contrat à Terme Non Livrable avec un nouveau Taux Contractuel et une nouvelle Date de Valeur

## 8. Contrats d'Options

- A. Contrat d'Option.** Le Client peut proposer de conclure un contrat d'option sur devises en plaçant une Instruction auprès de Convera qui pourra être acceptée par Convera (l'offre et l'acceptation constituant le "Contrat d'Option"). Le Client peut être un Acheteur ou un Vendeur du Contrat d'Option, en fonction de s'il s'agit d'une Option de Vente ou d'une Option d'Achat. Un Contrat d'Option conclu par téléphone est confirmé par Convera au moyen de l'envoi d'une copie de la Confirmation d'Option au Client par email ou par fax, et le Client doit retourner à Convera par fax ou par email une copie scannée de la Confirmation d'Option dûment contresignée par le Client immédiatement après avoir reçu ladite Confirmation d'Option. Si la Confirmation d'Option n'est pas conforme à la compréhension des termes et conditions du Contrat d'Option par le Client, le Client doit notifier à Convera toute divergence par téléphone ou par écrit au plus vite, mais dans tous les cas pas plus tard que vingt-quatre (24) heures après avoir reçu la Confirmation d'Option. En cas d'incohérence entre la Confirmation d'Option et tout document ou communication préalable entre Convera et le Client, la Confirmation d'Option prévaut. Si le Client ne transmet pas à Convera la copie contresignée de la Confirmation d'Option, le Contrat d'Option sera considéré comme étant confirmé si le Client ne notifie pas à Convera toute divergence dans les vingt-quatre (24) heures après l'envoi de la Confirmation d'Option par Convera au Client. De toute manière, les terms selon Annex B, clause 5 prévalent dans la mesure que la LIMF est applicable.
- B. La Prime.** Le Client doit payer à Convera la Prime, lorsque la Prime fait partie du Contrat d'Option, pendant les heures ouvrables, conformément aux instructions données par Convera, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la Date de Transaction de l'Option en cas de Prime initiale (upfront premium), ou dans les vingt-quatre (24) heures suivant la Date d'Expiration en cas de Prime différée (deferred premium). La Prime n'est pas remboursable. Si le Client ne paie pas la Prime conformément aux présentes Conditions Générales, Convera, en plus de tout autre droit dont il dispose, n'est pas obligé d'accepter toute instruction relative au Contrat

d'Option concerné et peut résilier le Contrat d'Option et recouvrer tous frais et cot1ts liés au Contrat d'Option. Pour le surplus, si le Client ne paie pas la Prime conformément aux présentes Conditions Générales, le Client peut ne pas être habilité à exercer le Contrat d'Option concerné ou, le cas échéant, le Contrat d'Option ne sera pas réputé avoir été exercé, comme indiqué à l'article 8(D) des Conditions Générales.

- C. Taux d'Exercice.** Chaque Contrat d'Option doit définir le taux d'exercice (le "**Taux d'Exercice**") auquel la devise vendeur («put currency») et la devise acheteur («call currency») sont échangées à la Date d'Exercice.
- D. Exercice de l'Option (Client).** (a) Lorsque le Client a le droit d'exercer un Contrat d'Option à l'Heure d'Expiration le jour de la Date d'Expiration et s'il est du meilleur intérêt du Client (tel que déterminé par Convera à sa libre discrétion) d'exercer ledit Contrat d'Option, le Contrat d'Option, à moins que le Client instruisse Convera différemment par téléphone ou par email, est considéré comme étant exercé à l'Heure d'Expiration au jour de la Date d'Expiration, sans que le Client n'ait besoin de transmettre un Avis d'Exercice à Convera. (b) Lorsque le Client a le droit d'exercer un Contrat d'Option et que ledit Contrat d'Option n'est pas considéré comme étant exercé conformément au paragraphe (a) du présent article 8(D), le Client peut exercer ledit Contrat d'Option en transmettant un Avis d'Exercice à Convera le jour de la Date d'Expiration, au plus tard à l'Heure d'Expiration.
- E. Exercice de l'Option (Convera).** Lorsque Convera a le droit d'exercer un Contrat d'Option à l'Heure d'Expiration au jour de la Date d'Expiration, ledit Contrat d'Option est considéré comme étant exercé au jour de la Date d'Expiration à l'Heure d'Expiration sans que Convera n'ait besoin de transmettre une Notification d'Exercice au Client, à moins que Convera ne notifie le Client par écrit avant la Date d'Expiration qu'il ne souhaite pas exercer le Contrat d'Option concerné.
- F. Règlement.** Si (a) un Contrat d'Option est considéré comme étant exercé conformément à l'article 8(D) ou l'article 8(E) des présentes Conditions Générales, ou (b) le Client a transmis un Avis d'Exercice à Convera conformément à l'article 8(D) des présentes Conditions Générales, les Parties conviennent qu'à la Date de Règlement de l'Option (i) l'Acheteur paiera au Vendeur le Montant de Devises Vendeur dans la devise vendeur («put currency»), et (ii) le Vendeur paiera à l'Acheteur le Montant de Devise Acheteur dans la devise acheteur («call currency»).
- G. Clôture, Annulation (Revocation) ou Modification d'un Contrat d'Option.** Le Client peut demander à Convera de clore, révoquer ou modifier un Contrat d'Option. Convera peut, à sa seule et unique discrétion, convenir d'accepter la demande du Client si ce dernier s'est acquitté de toute Prime requise ou de tout autre montant dt1 et si un avis de clôture, d'annulation (révocation) ou de modification a été reçu par Convera avant l'Heure d'Expiration au jour de la Date d'Expiration. Convera calculera le Taux d'Exercice y relatif et la Prime et la différence nette (si existante) sera transférée au Client sur demande. Le Client prend note du fait qu'une modification d'un Contrat d'Option peut, en sus de la potentielle modification de la Date d'Expiration et de la Date d'Exercice, exiger que le Client conclue des Contrats d'Options, des Contrats à Terme ou des contrats au comptant («spot contracts») supplémentaires afin que Convera puisse accomplir la modification demandée.
- H. Caducité du Contrat d'Option.** Si un Contrat d'Option (i) n'est pas exercé selon l'article 8(D) ou l'article 8(E) des présentes Conditions Générales ou (ii) n'a pas été clos, révoqué ou modifié selon l'article 8(G) des présentes Conditions Générales, ledit Contrat d'Option devient caduc à l'Heure d'Expiration.
- I. Marges.** Sous réserve des dispositions de la Confirmation d'Option et des dispositions fondées sur un crédit octroyé au Client par le Département Crédit de Convera selon une lettre de crédit («**Lettre de Crédit**»), Convera peut, à sa libre discrétion, demander au Client de payer un montant défini par Convera librement (la "**Marge**") dans le cas où le Client est Hors de la Monnaie. Convera a le droit de déterminer la valeur d'Ajustement au Marché des fonds requis sur une base journalière. Le Client devra transférer toute Marge due dans les deux (2) jours à partir de la demande de Convera, sinon le Client sera en défaut. Tout transfert de Marge doit être effectué par un transfert de propriété des titres et doit être effectué sur un compte de Convera que Convera communique au Client. Toute Marge transférée du Client à Convera ("**Marge versée**") doit être gardée par Convera dans le seul but de compenser toute prétention devenue due et payable par le Client selon un Contrat

d'Option avec la Marge versée. Convera doit retourner toute partie de la Marge versée qui n'est pas nécessaire pour couvrir la valeur d'Ajustement au Marché des Options, telle que définie par Convera sur une base journalière. Nonobstant tous autres accords contractuels, termes et conditions, déclarations ou garanties stipulant d'autres dispositions, Convera se réserve le droit de réévaluer et d'adapter la Lettre de Crédit dans la mesure du nécessaire.

**J. Défaut.** Si (i) le Client ne respecte pas le Contrat d'Option selon les termes agréés; (ii) le Client ne paie pas une Prime ou une Marge à Convera à temps, ou (iii) un Cas d'Insolvabilité survient, le Client accepte que Convera n'a plus l'obligation de respecter le Contrat d'Option ou tout autre Contrat d'Option existant et, si applicable, tout Contrat à Terme avec le Client, ni de conclure d'autres contrats avec le Client, et Convera peut, à sa libre discrétion, (a) calculer la valeur du Contrat d'Option ou des Contrats d'Options et tout autre montant requis relatif à la résiliation du/des Contrat(s) d'Option et compenser les obligations du Client avec la Marge versée; (b) mettre à la charge du Client tous dommages, pertes, y compris pertes de profit, encourus par Convera, et tous autres frais, intérêts, coûts et dépenses supplémentaires supportés par Convera; (c) compenser les montants dus selon les paragraphes (a) et (b) aux fins d'obtenir un montant net à payer par une partie à l'autre; and/ou (d) terminer le Contrat d'Option et toute autre Contrat d'Option ou Contrat à Terme avec le Client. Par ailleurs, Convera peut retenir, calculer en net ou compenser tous montants qu'il doit au Client avec tous les montants dus ou qui pourraient être dus par le Client à Convera ou à ses entités affiliées, y compris toutes commissions, pertes ou indemnités.

**K. Contrat Indépendant.** Chaque Contrat d'Option est indépendant de toute autre relation d'affaires entre le Client et Convera.

## 9. Respect de la LIMF

**Respect de la LIMF.** Le Client déclare et garantit que, dans la mesure où il est soumis aux obligations de réduction des risques selon la LIMF, il respectera en continu lesdites obligations conformément à la LIMF et, en particulier, les dispositions de l'Annexe A des présentes Conditions Générales.

## 10. Solde de Retenue à Court Terme

Le Client reconnaît et confirme que les Soldes de Retenue à Court Terme destinés à l'exécution de paiements par le Client peuvent être conservés pour un maximum de soixante (60) jours. Convera ne reverse aucun intérêt sur de tels Soldes de Retenue à Court Terme. Si Convera ne reçoit aucune Instruction concernant la disposition de tels fonds à la suite de l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le Client autorise Convera par la présente à convertir de tels fonds dans la devise du Règlement au taux de change en vigueur à ce moment-là et à les restituer au Client. Le Client s'engage à fournir à Convera à temps toutes les informations requises pour la restitution.

## 11. Conditions de Règlement

**A. Règlement intégral.** Sauf mention contraire aux présentes Conditions Générales, le Client s'engage à effectuer avec diligence auprès de Convera tous les paiements exigés, en fonds immédiatement disponibles. Convera fera parvenir une Notification au Client si celui-ci ne règle pas immédiatement l'intégralité de la transaction. Si le Client n'effectue pas son Règlement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant cette Notification, Convera pourra engager les poursuites nécessaires pour recouvrer le solde dt1. Ces mesures seront prises à l'entière discrétion de Convera. En cas de défaut de paiement par le Client en relation avec le règlement d'Opérations de Paiements Futurs, de Contrats à Terme, Contrats d'Option et/ou les opérations au comptant, Convera peut, notamment, résilier en particulier les autres Opérations de Paiements Futurs, Contrats à Terme, Contrats d'Option et/ou opérations au comptant du Client avec effet immédiat. Le Client s'engage à indemniser Convera de tous les frais et dépenses encourus par Convera par suite du non-paiement du Client et des efforts pour recouvrer tout solde dt1 (y compris les frais et dépenses en relation avec l'annulation d'Opérations de Paiements Futurs, de Contrats à Terme, Contrats d'Option et des opérations au comptant). Le Client admet que Convera pourra recouvrer des intérêts sur tout montant arriéré au taux légal applicable aux retards de paiement, soit cinq pour cent (5%) par an.

**B. Règlement en cas de Défaut de Paiement.** En cas de non-paiement par le Client, celui-ci consent expressément par la présente à ce que Convera puisse, à l'expiration du délai énoncé à l'article 11(A) des

présentes Conditions Générales, par compensation ou autre, exécuter les responsabilités du Client ainsi que les frais et dépenses supportés par Convera sur la base des Avances, Soldes de Retenue à Court Terme, fonds du Client provenant de l'annulation d'Opérations de Paiements Futurs, de Contrats à Terme, Contrats d'Option et opérations au comptant, ou de toute autre obligation à l'égard du Client, sans autre Notification préalable au Client. Si ces fonds se révèlent insuffisants, le Client restera redevable à l'égard de Convera du règlement intégral et paiera sans délai sur demande le montant de toute réclamation, y compris les frais et dépenses, encourus par Convera.

**C. Paiement par Débit Direct.** Le Client, lorsqu'il a autorisé Convera à effectuer un débit direct sur son compte bancaire (par exemple LSV, BDD ou via SDD), admet que dans les cas d'instructions de débit direct transmises par GlobalPay, l'usage du mot de passe tel que décrit à l'article 5 des présentes Conditions Générales est une procédure de sécurité raisonnable de protection contre les débits directs non autorisés, et qu'elle peut être utilisée en lieu et place d'un Code d'Identification Personnel (CIP). Le Client déclare être tenu par toute instruction de débit direct, autorisée ou non, émise en son nom et exécutée par Convera, et s'engage à indemniser intégralement Convera de toute responsabilité et dépense encourue par Convera dans le cadre de l'exécution d'instruction de débit direct que Convera pouvait supposer émises par un Utilisateur Autorisé. S'il décide de ne pas utiliser ou respecter les procédures de sécurité décrites ci-dessus, le Client demeurera responsable, dans les conditions indiquées ci-dessus, pour toute instruction de débit direct émise en son nom, autorisée ou non, et exécutée par Convera. Le Client admet que Convera et l'institution dépositaire du Client sont autorisés à créditer le compte du Client s'il y a besoin, chaque fois que des ajustements au crédit deviendraient nécessaires. Le Client autorise Convera à contacter l'institution dépositaire afin d'obtenir toute information nécessaire.

**D. Changement des Instructions de Débit Direct, Utilisateur Autorisé.** La procédure de sécurité visée dans ce document s'applique également à toute modification ou annulation des instructions de débit direct. Le Client s'engage à notifier Convera avec diligence, par écrit et signé par un organe autorisé du Client, de toute modification relative aux personnes autorisées. Cette Notification ne saurait engager Convera qu'après que Convera a raisonnablement eu l'opportunité d'agir à cet égard.

**E. Règlement refusé.** Convera sera en droit de facturer des frais d'administration pour un montant de CHF 50.00 par chèque ou débit direct refusé par la banque du Client. Le Client s'engage à régler ces frais.

## 12. Droits sur les Données; Confidentialité

**A. Limitation des Droits du Client sur GlobalPay.** Le Client admet que toutes les pages du site Web de Convera (y compris les marques de service, logos et marques de commerces), tous les Services, applications, procédés et systèmes sont la propriété de Convera et se trouvent protégés par la loi sur le droit d'auteur ou d'autres lois sur la propriété intellectuelle. Sauf dans les conditions prévues au présent article 12, le Client n'est pas autorisé à: (i) reproduire quelque partie du site Web que ce soit, sous quelque forme que ce soit, (ii) créer une œuvre dérivée basée sur ledit site, ou (iii) incorporer le site dans d'autres sites Web, des systèmes électroniques de recherche automatique, des publications ou autre. Toutefois, sous réserve qu'il s'engage à respecter les modalités d'utilisation figurant sur le site Web, le Client est autorisé à consulter, utiliser et télécharger un exemplaire unique de toute page du site (à l'exclusion de toute application, tout procédé ou système), afin de pouvoir tenir sa comptabilité et enregistrer les transactions.

**B. Propriété intellectuelle de Convera.** Le Client reconnaît que les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle afférents à tout contenu remis par Convera dans le cadre de l'exécution de tout Service rendu au Client (y compris, à titre non limitatif, tout rapport, toute compilation ou base de données, sur quelque support que ce soit) sont la propriété de Convera. Le Client est autorisé à utiliser ces rapports, compilations ou bases de données dans la conduite de ses affaires, sans pouvoir divulguer, ni diffuser, ni vendre, ni mettre tout ou partie de ces contenus à la disposition d'un tiers quel qu'il soit, sauf accord écrit exprès de Convera.

**C. Informations nécessaires aux Services.** Le Client reconnaît la nécessité de fournir à Convera certaines informations, telles que son numéro d'identification client, des informations bancaires, les devises des

transactions, les montants, etc. (les «**Informations Confidentielles du Client**») pour que Convera puisse rendre les Services prévus par ces Conditions Générales.

- D. Confidentialité des Informations du Client.** Convera s'engage à ne pas divulguer, ni vendre ni transférer les Informations Confidentielles du Client à un tiers quel qu'il soit, à l'exception de ses sous-traitants, partenaires commerciaux et entités et institutions financières affiliées, sauf autorisation écrite expresse du Client. Toutefois, Convera pourra divulguer ces informations à des tiers lorsque la loi l'exigera, ou lorsque cela sera nécessaire en vue de la bonne exécution de ses obligations au titre de ces Conditions Générales.
- E. Protection des Données.** Le Client déclare reconnaître que Convera est autorisé à collecter et traiter les données personnelles du Client en vue de l'exécution des Services, pour garantir l'exactitude du traitement des Instructions et la qualité des services, pour effectuer des transactions financières, et pour ses propres besoins de marketing. Les données personnelles peuvent également être transmises à des tiers appropriés (tels que des banques) aux fins d'exécution des Services. Le Client déclare reconnaître que des informations personnelles pourront être transférées et traitées par Convera International, Inc. (USA) aux États-Unis et par d'autres personnes concernées en Suisse ou dans d'autres pays, aux fins exposées dans cet article 12(E). Le Client admet que s'il emploie des personnes physiques autorisées à conduire des affaires en son nom, ou lorsqu'il fournit des services à des tiers, il est de sa seule responsabilité de veiller à ce que ces employés et/ou tiers connaissent et acceptent l'objet du traitement des données tel qu'exposé au présent article 12(E) et le fait que leurs données personnelles seront transférées à et traitées par Convera International, Inc. (USA) aux États-Unis, et par d'autres personnes concernées en Suisse ou dans d'autres pays. Le Client s'engage à indemniser Convera au titre de toute prétention émise par de telles personnes pour violation de cette obligation par le Client.

### 13. Indemnisation; Limitation de Responsabilité; Exclusion de Garanties

- A. Indemnisation par le Client.** Le Client s'engage à garantir et indemniser Convera de tous dommages, pertes, frais et dépenses encourus par Convera en rapport avec une Instruction donnée par le Client, ou de toute mesure raisonnablement prise par Convera en réponse à une Instruction reçue du Client, à moins que ces dommages, pertes, frais et dépenses aient été causés par dol ou négligence grave de la part de Convera.
- B. Exclusion de Garantie pour GlobalPay.** Le Client admet que GlobalPay ainsi que sa licence d'utilisation et d'accès sont fournis sans garantie d'aucune sorte, explicite ou implicite. Convera ne garantit aucunement le caractère exact ou exhaustif de l'information disponible par l'intermédiaire de GlobalPay, et décline toute responsabilité pour erreurs, omissions et interruptions de l'accès.
- C. Exclusion de Garantie relative aux Transactions sous-jacentes.** Convera ne garantit sous aucun aspect les transactions sous-jacentes aux Règlements. Ainsi, à titre d'exemple, Convera ne garantit pas que les biens ou services pour lesquels un Règlement est effectué soient conformes ou satisfaisants, ni que le montant du Règlement soit exact ou corresponde aux montants et délais convenus entre le Client et le destinataire du Règlement.
- D. Exclusion de Responsabilité en Matière d'Erreur de Transmission et de Vérification de l'Identification.** Le Client supportera en totalité la responsabilité pour toutes prétentions, tous dommages et toutes pertes résultant (i) de la non-détection par Convera de falsifications ou autres identifications défectueuses relatives au Client, (ii) de l'incapacité légale du Client, (iii) et d'erreurs, d'inexactitudes, de retards, d'usages abusifs ou d'autres irrégularités dans la communication, que ce soit par voie postale, par téléphone, par télécopie, par courrier électronique, par GlobalPay ou par tout autre moyen de transmission, sauf s'ils ont été causés par dol ou une négligence grave de Convera.
- E. Limitation de Responsabilité.** Le Client admet que Convera ne saurait être tenu pour responsable des dommages, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, causés par la prestation de Services soumis aux Conditions Générales présentes ou résultant de tout manque d'exécution, erreur, omission, interruption, défaut, retard d'exécution ou de transmission, virus informatique, panne du système ou de la ligne (même si Convera

était informé de la possibilité de tels dommages), sauf s'ils ont été causés par dol ou négligence grave de Convera.

## 14. Conformité Légale

- A. Utilisation abusive des Services.** Le Client s'engage à ne pas utiliser GlobalPay pour effectuer des paiements à des fins illégales. En outre, le Client s'engage à ne pas utiliser GlobalPay pour effectuer des paiements liés aux paris, à la pornographie ou à d'autres activités similaires.
- B. Fonds du Client.** Le Client déclare et garantit être le détenteur légal de tous les fonds utilisés dans le cadre des transactions, et que toute transaction sera effectuée conformément aux lois en vigueur. Le Client déclare et garantit s'être engagé au titre de ces Conditions Générales à des fins licites, dans le cadre de ses affaires et non pas à des fins d'investissement ou de spéculation.
- C. Divulgence d'Information.** Le Client est conscient et admet que Convera pourra divulguer toute information concernant quelque transaction que ce soit pour satisfaire à ses obligations découlant de la législation en vigueur, y compris, sans s'y limiter, la législation et réglementation en matière de blanchiment d'argent et de sanctions commerciales et économiques, ou pour se conformer à une décision judiciaire ou aux ordres d'une autorité gouvernementale, ou afin d'exécuter ses obligations conformément à ces Conditions Générales.
- D. Information complémentaire.** Sur demande, le Client s'engage à fournir toute information complémentaire dont Convera pourrait avoir besoin pour satisfaire à ses obligations au titre de l'article 14(C) des présentes Conditions Générales.
- E. Réduction des risques.** Si le Client demande des Services de la part de Convera pour lesquels le Client devient sujet aux obligations de réduction des risques selon la LIMF, les dispositions de l'Annexe B des présentes Conditions Générales seront applicables.

### F. Sanctions et Lois sur le contrôle des exportations

- a** Le Client déclare lors de l'exécution de ces Termes et Conditions et chaque fois que le Client soumet une Demande à Convera que: le Client se conforme pleinement à toutes les Lois sur le contrôle des exportations et les Sanctions, et ni le Client ni aucune de ses Parties liées ne sont soumis à des Sanctions.
- b** Le Client comprend et accepte qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que toute Instruction soumise par le Client à Convera se conforme pleinement à toutes les Sanctions ou les Lois sur le contrôle des exportations applicables. Le Client comprend et accepte en outre qu'il doit se conformer aux politiques de Convera concernant les Lois sur les Sanctions et les Lois sur le contrôle des exportations, telles que publiées et périodiquement mises à jour sur le site Web de la Société.

#### Sanctions

- c** Le Client comprend qu'en vertu des Sanctions applicables, les paiements à certaines personnes, pays ou régions géographiques désignés peuvent être interdits. De plus, les Sanctions applicables peuvent exiger que tout transfert de fonds vers une telle personne ou géographie soit bloqué et, dans certains cas, que les fonds relatifs à ce transfert soient retenus et saisis et ne soient pas retournés au payeur. Le Client accepte que, pour se conformer à de telles obligations, Convera puisse rejeter, bloquer ou retenir les fonds transférés par le Client à Convera, et Convera n'aura aucune responsabilité envers le Client à cet égard. Le Client comprend que les Sanctions sont sujettes à des changements immédiats et que Convera n'est pas responsable de notifier le Client des changements apportés aux les Sanctions ou de tout changement de politique interne.

- d Le Client ne doit soumettre aucune Instruction pour effectuer un paiement à un bénéficiaire soumis à des Sanctions ou figurant sur une Liste de Sanctions. Sans préjudice de cette obligation, le Client s'engage à notifier immédiatement Convera s'il prend connaissance qu'il a envoyé ou reçu un paiement lié à un bénéficiaire visé par des Sanctions.
- e Si le Client ou l'une de ses Parties liées devient soumis à des Sanctions, le Client s'engage à en informer immédiatement Convera.

*Lois sur le contrôle des exportations*

- f Le Client s'engage à obtenir toutes les autorisations, licences ou permis nécessaires, tels que requis de temps à autre par les autorités compétentes, afin de se conformer à toutes les Lois sur le contrôle des exportations applicables. Le Client doit notifier rapidement Convera de toute transaction qu'il effectue dans le cadre de ses Activités commerciales qui peut concerner des exportations à double usage ou militaires et, sur demande, fournir rapidement à Convera des copies de toutes les licences, autorisations ou permis pertinents associés à ces transactions.

## 15. Autres Règles Générales

- A. Exécution spécifique et Mesures provisionnelles.** Convera et le Client conviennent que des compensations financières peuvent se révéler insuffisantes en cas de violation des devoirs prévus dans ces Conditions Générales en matière de confidentialité et de licence. Dès lors, outre tout autre moyen de droit qui lui serait ouvert, chacune des Parties pourra saisir le juge d'une demande d'exécution spécifique du Contrat et lui soumettre une demande de mesures provisionnelles visant à mettre fin à la violation des présentes stipulations. Le Client et Convera conviennent de renoncer à toute demande de caution en cas d'ordonnance favorable au demandeur.
- B. Droit applicable et Jurisdiction compétente.** Le non-usage par l'une ou l'autre Partie d'un droit prévu par ces Conditions Générales ne saurait être interprété comme une renonciation à ce droit ou moyen de droit. Toute invalidation par le juge compétent d'une clause de ces Conditions Générales ne saurait invalider les autres clauses qui continueront à déployer tous leurs effets. Ces Conditions Générales sont soumises **au droit matériel suisse**, indépendamment des dispositions relatives aux conflits de loi. Les Parties acceptent de se soumettre à la compétence territoriale des **tribunaux de Zurich** pour tous litiges résultant de ces Conditions Générales. Les droits et obligations liés à ces Conditions Générales ne sauraient être transférés par le Client sans l'accord préalable écrit de Convera. Convera aura le droit de transférer ou de traiter de toute autre manière ses droits et obligations au titre des présentes Conditions générales et de toute transaction conclue conformément à une Instruction, moyennant notification au Client, lequel consent par les présentes à un tel transfert ou transaction.
- C. Modification des Conditions Générales.** Convera se réserve le droit de modifier ces Conditions Générales à sa seule discrétion moyennant Notification écrite au Client, ou, pour tous les Services ayant donné lieu à un accès au site Web de GlobalPay, en faisant figurer ces modifications sur le site. Le Client sera réputé avoir accepté les modifications ainsi communiquées, à moins qu'il n'élève une objection par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis. Aucun changement ou avenant apporté par le Client à ces Conditions Générales ne saurait avoir d'effet juridique, sauf s'il fait l'objet d'une annexe écrite signée par le Client et par Convera.
- D. Force majeure.** Sauf en ce qui concerne l'obligation de payer les Services fournis, chaque Partie sera dispensée d'exécuter toute obligation dont l'exécution est devenue impossible pour raison de grève, d'incendie, d'inondation, d'une autre catastrophe naturelle, d'action gouvernementale, d'un acte de terreur ou d'ordres ou restrictions, de manquement de la part des fournisseurs, ou en cas de force majeure, ou pour tout autre motif de non-exécution indépendant de la volonté de la Partie concernée, à condition de n'avoir pas été causé par la négligence de celle-ci.
- E. Enregistrements téléphoniques.** Le Client comprend et admet expressément que les communications téléphoniques à destination ou en provenance de Convera peuvent être écoutées et/ou enregistrées à des fins

de contrôle de la qualité et pour servir de preuve. Il incombe au Client de veiller à ce que tous ses employés et représentants en communication téléphonique avec Convera soient informés de cette écoute et/ou enregistrement des conversations téléphoniques et l'acceptent. Toutes données, y compris les enregistrements téléphoniques, pourront être acheminées, conservées ou sauvegardées hors de Suisse par Convera ou pour son compte.

- F. Coûts des Données historiques de Transaction.** Le Client admet que dans la mesure du possible Convera répondra aux demandes du Client lorsqu'il souhaite obtenir la copie de transactions passées ou d'autres informations de même nature. Toutefois, les coûts associés à la recherche et à la mise à disposition de cette information lui seront facturés.
- G. Accord complet.** Les présentes Conditions Générales, ponctuellement modifiées par Convera, constituent l'accord complet entre les Parties relatif aux termes qu'il contient et remplace en ce sens tout autre accord antérieur entre les Parties.
- H. Résiliation du Contrat et Survie de certaines stipulations.** Chacune des Parties pourra résilier les présentes Conditions Générales sans donnée de motifs et en tout temps, avec effet immédiat, en adressant une Notification écrite à l'autre Partie. Les stipulations visant la sécurité de GlobalPay, à l'article 5, l'annulation et le règlement des Contrats à Terme (article 7 (C), (D) et (E)), la résiliation d'une Opération de Paiements Futurs (article 7 (I), les Conditions de Règlement (article 11)), ainsi que les articles 12, 13, 14 et 15 dans leur totalité continueront à déployer leurs effets après l'exécution des Services fournis par Convera au Client et en cas de résiliation des présentes Conditions Générales.

## **A. 16. Obligations relatives au Règlement EMIR**

### **A. Déclarations relatives au statut du Client au titre du Règlement EMIR**

- a Le Client est réputé déclarer à Convera, à la date de réception des présentes Conditions Générales et à chaque date ultérieure à laquelle le Client soumet des instructions à Convera, que :
- i. Le Client est soit :
1. une contrepartie non financière (au sens défini dans le Règlement EMIR) ; soit
  2. une entité établie en dehors du Royaume-Uni qui, à sa connaissance et en toute bonne foi, après avoir dûment examiné son statut, constituerait une contrepartie non financière (au sens donné à ce terme dans le Règlement EMIR) si elle était établie au Royaume-Uni ; et
- ii. le Client n'est pas une contrepartie non financière qui remplit les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 10, paragraphe 1, du Règlement EMIR (ou, si le Client est une entité visée à la clause 16(A)(a)(i)(2) ci-dessus, ne serait pas une contrepartie non financière remplissant les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 10(1) du Règlement EMIR).
- b Si le statut du Client au titre du Règlement EMIR venait à changer, de sorte que le Client ne soit plus en mesure de fournir la déclaration visée à la section 16(A)(a)(ii) ci-dessus, le Client informera immédiatement Convera de ce changement de statut et, à compter de cette date et à chaque date ultérieure à laquelle le Client soumettra des instructions à Convera, le Client sera réputé n'avoir fait que la déclaration visée à la section 16(A)(a)(i) ci-dessus.
- c Si le Client n'est pas en mesure de faire la déclaration visée à la section 16(A)(a)(ii) ci-dessus à la date de réception des présentes Conditions Générales, il en informera Convera dès réception des présentes Conditions Générales. Sous réserve que le Client ait donné cette notification, le Client sera réputé faire uniquement la

déclaration figurant à la section 16(A)(a)(i) ci-dessus à la date de réception des présentes Conditions Générales et à chaque date ultérieure à laquelle le Client soumet des instructions à Convera.

- d Dans la mesure où les sections 16(A)(b) ou 16(A)(c) ci-dessus s'appliquent au Client, celui-ci peut informer Convera si son statut au titre du Règlement EMIR change après la date des présentes Conditions Générales de telle sorte qu'il soit en mesure de faire la déclaration prévue à la section 16(A)(a)(ii) ci-dessus et avec effet à compter de cette date et à chaque date ultérieure à laquelle le Client soumet des instructions à Convera, le Client sera réputé faire la déclaration prévue aux sections 16(A)(a)(i) et 16(A)(a)(ii) ci-dessus.
- e Dans le cas où le Client donne une notification en vertu des sections 16(A)(b), 16(A)(c) ou 16(A)(d) ci-dessus, Convera peut notifier au Client une nouvelle Date Limite du Rapprochement de Portefeuilles.

## **B. Confirmation Rapide**

- a Les conditions de chaque Contrat Dérivé sur devises doivent être confirmées dans la Confirmation de Transaction remise par Convera au Client.
- b Convera remettra au Client une Confirmation de Transaction relative à chaque Contrat Dérivé sur devises dès que possible et au plus tard à la Date Limite de Transmission de Confirmation.
- c Les parties conviennent que, pour chaque Contrat Dérivé sur devises, si Convera remet une Confirmation de Transaction au Client avant la Date Limite de Transmission de Confirmation et que le Client ne remet pas à Convera un Avis de Non-Confirmation avant la Date Limite de Confirmation Rapide, le Client accepte les conditions de la Confirmation de Transaction et confirme la Confirmation de Transaction à la Date Limite de Confirmation Rapide.
- d Si le Client remet un Avis de Non-Confirmation à Convera avant la Date Limite de Confirmation Rapide, le Client et Convera feront des efforts raisonnables, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, pour tenter de résoudre le différend et convenir d'une Confirmation de Transaction modifiée concernant le Contrat Dérivé sur devises dans les plus brefs délais.

## **C. Rapprochement de Portefeuilles**

- a Le Client et Convera conviennent de rapprocher les portefeuilles de Contrats Dérivés sur devises conformément aux exigences du Règlement EMIR.
- b À chaque Date de Transmission des Données, Convera fournira les Données de Portefeuille au Client.
- c À chaque Date Limite du Rapprochement de Portefeuilles, le Client procédera à un Rapprochement des Données.
- d Si le Client identifie une ou plusieurs divergences qu'il estime, de manière raisonnable et de bonne foi, importantes pour les droits et obligations du Client et de Convera au titre d'un ou plusieurs Contrats dérivés sur devises, le Client en informera Convera par écrit dès que cela sera raisonnablement possible et le Client et Convera se consulteront afin de tenter de résoudre ces divergences dans les meilleurs délais, tant que celles-ci subsisteront, en utilisant, sans s'y limiter, toutes les Données de Rapprochement mises à jour applicables produites pendant la période au cours de laquelle ces divergences subsistent.
- e Les parties conviennent que si le Client n'informe pas Convera que les Données de Portefeuille contiennent des divergences avant la clôture des bureaux à Zurich le jour ouvrable suivant la Date Limite du Rapprochement de Portefeuilles ou la date à laquelle Convera a fourni ces Données de Portefeuille au Client, le Client confirme ces Données de Portefeuille.

## **D. Règlement des Litiges**

a Le Client et Convera conviennent d'utiliser la procédure suivante pour identifier et résoudre les Litiges entre eux :

- i. chaque partie peut identifier un Litige en envoyant un Avis de Litige à l'autre partie ;
- ii. à la date du Litige ou après celle-ci, les parties se consulteront de bonne foi afin de tenter de résoudre le Litige dans les meilleurs délais, notamment en identifiant et en utilisant toute Procédure Convenue pouvant s'appliquer à l'objet du Litige ou, en l'absence d'une telle Procédure ou si les parties conviennent qu'une telle Procédure serait inappropriée, en déterminant et en appliquant une méthode de résolution pour ce Litige ; et
- iii. les parties soumettent tout Litige qui n'est pas résolu dans les cinq jours ouvrables suivant la date du Litige à des membres du personnel de niveau hiérarchique approprié.

b Les parties conviennent qu'en ce qui concerne les différences d'évaluation d'une avance, d'une marge ou d'un Contrat Dérivé sur devises, une différence entre l'évaluation la plus basse et l'évaluation la plus élevée inférieure à dix (10) pour cent de l'évaluation la plus élevée ne sera pas considérée comme une divergence donnant lieu à un Litige.

c Le droit des deux parties de saisir les tribunaux compétents n'est pas compromis.

#### **E. Obligations générales de déclaration et de divulgation en vertu du Règlement EMIR**

a Chaque partie consent par les présentes Conditions Générales à la divulgation d'informations :

- i. dans la mesure requise ou autorisée par les dispositions du Règlement EMIR et du Règlement d'application de l'EMIR qui imposent la déclaration et/ou la conservation des informations sur les transactions et autres informations similaires, ou dans la mesure requise ou autorisée par toute ordonnance ou directive relative (y compris) le Règlement EMIR et le Règlement d'application de l'EMIR concernant la déclaration et/ou la conservation des informations sur les transactions et informations similaires, émis par toute autorité, organisme ou agence conformément auquel l'autre partie est tenue ou habituée d'agir (**Exigences de Déclaration**) ; ou
- ii. au siège social et entre les succursales ou les filiales de l'autre partie, ou toute personne ou entité fournissant des services à cette autre partie ou à son siège social, ses succursales ou ses filiales, dans chaque cas, en relation avec ces Exigences de Déclaration.

b Chaque partie reconnaît que, conformément au Règlement EMIR et au Règlement d'application de l'EMIR, les régulateurs exigent la déclaration des données sur les transactions afin d'accroître la transparence du marché et de leur permettre de surveiller le risque systémique afin de garantir que les mesures de protection sont mises en oeuvre à l'échelle mondiale.

c Chaque partie reconnaît en outre que les divulgations effectuées en vertu des présentes Conditions Générales peuvent inclure, sans s'y limiter, la divulgation d'informations sur les transactions, y compris l'identité d'une partie (par son nom, son adresse, son affiliation à une entreprise, son identifiant ou autre) à tout Référentiel Central Pertinent ou à un ou plusieurs systèmes ou services exploités par un tel Référentiel Central Pertinent et à toute autorité de régulation compétente en vertu du Règlement EMIR et du Règlement d'application de l'EMIR, et que ces divulgations pourraient rendre certaines données anonymes relatives aux transactions et aux prix accessibles au public. Chaque partie reconnaît en outre que, aux fins de se conformer aux obligations réglementaires en matière de déclaration, une partie peut recourir à un Prestataire de Services Tiers pour transférer des informations commerciales à un Référentiel Central Pertinent et qu'un Référentiel Central Pertinent peut recourir aux services d'un référentiel central global réglementé par une ou plusieurs autorités de réglementation gouvernementales. Chaque partie reconnaît également que les divulgations effectuées en vertu des présentes Conditions Générales peuvent être faites à des destinataires situés dans une juridiction autre que celle de la partie qui effectue la divulgation ou dans une juridiction qui n'offre pas nécessairement un niveau de

protection des données à caractère personnel équivalent ou adéquat à celui de la juridiction d'origine de la contrepartie. Afin de dissiper tout doute,

- i. dans la mesure où les lois applicables en matière de non-divulgence, de confidentialité, de secret bancaire, de confidentialité des données ou autres lois imposent des obligations de non-divulgence des informations relatives aux transactions et autres informations similaires qui doivent ou peuvent être divulguées conformément aux présentes Conditions Générales, mais permettent à une partie de renoncer à ces obligations par consentement, le consentement et les reconnaissances fournis dans les présentes Conditions Générales constituent un consentement de chaque partie aux fins de ces lois ;
  - ii. tout accord entre les parties visant à préserver la confidentialité des informations contenues dans les présentes Conditions Générales ou dans tout accord de non-divulgence, de confidentialité ou autre accord continuera de s'appliquer dans la mesure où cet accord n'est pas incompatible avec la divulgation d'informations en rapport avec les Exigences de Déclaration énoncées dans les présentes Conditions Générales ; et
  - iii. rien dans les présentes Conditions Générales n'a pour but de limiter la portée de tout autre consentement à la divulgation donné séparément par chaque partie à l'autre partie.
- d Le Client reconnaît que Convera est tenue, ou peut être amené, en vertu du Règlement EMIR, de déclarer à son autorité nationale compétente :
- i. tout Contrat Dérivé sur devises pour lequel les Confirmations de Transaction sont en souffrance depuis plus de cinq Jours ouvrables après l'expiration du délai de confirmation pertinent imposé par le Règlement EMIR ; et
  - ii. tout Litige relatif à un Contrat Dérivé sur devises, à son évaluation ou à l'échange de garanties financières pour un montant ou une valeur supérieur à 15 millions d'euros et en souffrance depuis au moins quinze jours ouvrables, et, qu'en conséquence, le Client consent à cette divulgation.
- e Le Client reconnaît que, aux fins de l'établissement de tout rapport en vertu de la section 16(E)(d)(ii) ci-dessus, Convera considérera que les délais de confirmation les plus stricts prévus par le Règlement EMIR s'appliquent au Client.

## **F. LEI**

- a Sauf accord contraire écrit de Convera, le Client doit obtenir et conserver, à ses propres frais, un LEI et fournir ce LEI, ainsi que la preuve de chaque renouvellement de ce LEI, à Convera sur demande.
- b Le Client reconnaît que son LEI peut être fourni par Convera ou un Prestataire de Services Tiers au Référentiel Central Pertinent.

## **G. Déclaration des Données Requises en vertu du Règlement EMIR**

- a Pour chaque Transaction Pertinente et lorsque le Client fait la déclaration prévue aux clauses 16(A)(a)(i) et 16(A)(a)(ii) ci-dessus, le Client :
- i. s'engage à fournir à Convera (dans le format et par le canal de communication que Convera peut spécifier au Client, le cas échéant, moyennant un préavis raisonnable) ses Données de Contrepartie en temps utile pour permettre à Convera de se conformer à son Obligation de Déclaration, telle que notifiée par Convera;
  - ii. reconnaît que Convera peut, si le Client ne fournit pas les Données de Contrepartie conformément à la section 16(G)(a) ci-dessus, déterminer les valeurs à soumettre au Référentiel Central Pertinent à sa seule

discrétion (qui peuvent, pour éviter toute ambiguïté, comprendre des valeurs par défaut) afin de se conformer à son Obligation de Déclaration, et Convera n'encourra aucune responsabilité envers le Client, que ce soit en vertu d'un contrat, de la responsabilité extracontractuelle (y compris la négligence), de la violation d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une autre manière, en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité de ces valeurs, et n'aura aucune obligation envers le Client de corriger ultérieurement les données soumises au Référentiel Central Pertinent ; et

iii. reconnaît que Convera peut se fier aux Données de Contrepartie sans enquête.

b Pour chaque Transaction Pertinente, Convera déterminera, à sa seule et entière discrétion, si son Obligation de Déclaration est née et la nature de la Transaction Pertinente. Si une ou plusieurs références uniques doivent être générées pour être incluses dans les Données Requises, le Client accepte que Convera génère ces références uniques.

#### **H. Obligations supplémentaires du Client en matière d'Obligations de Déclaration en vertu du Règlement EMIR**

Le Client accepte de fournir ou de compléter les documents et d'accomplir les actes requis par Convera dans le cadre de l'Obligation de Déclaration.

#### **I. Recours à des tiers dans le cadre des Obligations de Déclaration en vertu du Règlement EMIR**

Les parties conviennent que Convera peut recourir aux services d'un Prestataire de Services Tiers afin de faciliter la soumission des Données Requises ou l'exécution par Convera de ses obligations en matière de déclaration en vertu des présentes Conditions Générales (y compris, mais sans s'y limiter, toute plateforme, tout système, toute interface ou toute autre technologie développée par ce Prestataire de Services Tiers à cette fin).

#### **J. Déclarations et accusés de réception relative aux Obligations de Déclaration en vertu du Règlement EMIR**

a Chaque fois que le Client fournit des informations à Convera en rapport avec l'Obligation de Déclaration (y compris, mais sans s'y limiter, la section 16(G)(a)(i) ci-dessus), le Client déclare à Convera que les informations qu'il fournit sont, au moment de leur transmission, véridiques, exactes et complètes à tous égards.

b Le Client reconnaît et accepte que, s'il souhaite récupérer les rapports directement auprès du Référentiel Central Pertinent, il doit s'inscrire auprès de ce dernier.

c Le Client reconnaît, accepte, déclare et garantit que :

- i. chaque Transaction Pertinente sera considérée comme directement liée à l'activité commerciale du Client ou au financement de la trésorerie du Client conformément au champ 15 du Tableau 1 des Annexes relatives de Déclaration ; et
- ii. le Client sera considéré comme le bénéficiaire de chaque Transaction Pertinente aux fins du champ 11 du Tableau 1 des Annexes de déclaration.

#### **K. Responsabilité relative aux Obligations de Déclaration en vertu du Règlement EMIR**

a Dans la mesure permise par la loi applicable, le Client accepte que Convera, chaque Prestataire de Services Tiers, administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et agents de Convera et chaque Prestataire de Services Tiers n'encourent aucune responsabilité envers le Client (ou toute personne agissant en son nom ou par son intermédiaire), que ce soit en vertu d'un contrat, de la responsabilité extracontractuelle (y compris la négligence), de violation d'une obligation légale ou réglementaire ou de toute autre manière, pour toute perte

résultant directement de l'exécution ou de la non-exécution par le Client de ses obligations en vertu de toute loi ou réglementation applicable.

- b Dans la mesure permise par la loi applicable, le Client accepte d'indemniser et de décharger de toute responsabilité Convera, chaque Prestataire de Services Tiers, les administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et agents de Convera ainsi que chaque Prestataire de Services Tiers contre toute perte liée à l'Obligation de Déclaration encourue par eux ou qui leur est imposée découlant de ou en relation avec :
- i. toute information fournie à Convera et/ou à chaque Prestataire de Services Tiers par le Client, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les informations incluses dans les Données Requises communiquées à Convera et/ou à chaque Prestataire de Services Tiers par le Client ou l'omission du Client de fournir ou de fournir en temps utile, les informations raisonnablement requises par Convera pour remplir ses Obligations de Déclaration, en vertu du présent Addendum ou de toute autre disposition ;
  - ii. toute correction que Convera doit apporter aux Données Requises précédemment soumises à un Référentiel Central Pertinent à la suite de la fourniture d'informations inexactes ou de la non-fourniture d'informations par le Client ; et
  - iii. tout manquement de la part du Client à maintenir son LEI en vigueur, sauf dans la mesure où ces Pertes sont le résultat direct de :
    - 1. la négligence grave, la faute intentionnelle ou la fraude de Convera ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants ou agents ; ou
    - 2. la négligence grave, la faute intentionnelle ou la fraude de tout Prestataire de Services Tiers ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants ou agents.

#### **L. Correction d'erreurs relatives aux Obligations de Déclaration en vertu du Règlement EMIR**

- a Si le Client identifie une erreur dans les informations précédemment fournies à Convera qui est importante pour l'Obligation de Déclaration, le Client en informera Convera dès que cela sera raisonnablement possible et les deux parties fourniront des efforts raisonnables pour résoudre cette erreur.
- b Toute information fournie à un Référentiel Central aux fins de se conformer à l'Obligation de Déclaration est communiquée sous réserve de tout Litige présent ou futur entre les parties concernant ces informations. Tout manquement ou retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu des présentes dispositions relatives aux Obligations de Déclaration ne sera pas considéré comme une renonciation à tout Litige entre les parties, et l'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège ne sera pas considéré comme excluant tout exercice ultérieur ou supplémentaire de ce droit, pouvoir ou privilège, ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège en relation avec tout Litige entre les parties.

#### **M. Modifications de l'Obligation de Déclaration en vertu du Règlement EMIR**

Le Client accepte que si Convera l'informe de toute directive ou information fournie par un organisme de réglementation, ou de toute modification des exigences opérationnelles (y compris les exigences du Référentiel Central Pertinent) qui, selon Convera, est susceptible d'affecter l'Obligation de Déclaration et les sections correspondantes des présentes Conditions Générales, le Client sera lié par toute modification apportée aux présentes Conditions Générales afin de tenir compte de ces directives ou informations, conformément à la procédure de modification prévue à la section 15(C) des présentes Conditions Générales.

#### **N. Droits des tiers**

Les Parties reconnaissent et conviennent que rien dans les présentes Conditions Générales n'exclut les droits accordés aux Affiliés de Convera en vertu des présentes Conditions Générales.

## Annexe A

### 1. Champ d'application de la présente annexe

- 1.1. La présente annexe est applicable si le Client est soumis aux obligations de réduction des risques et de déclaration selon la LIMF en lien avec les Services. Par cette Annexe A, les Parties entendent s'informer mutuellement de leur classification de contrepartie en vertu de la LIMF et conviennent de certains aspects relatifs à la mise en œuvre des obligations de réduction des risques et de déclaration du Client conformément à la LIMF.
- 1.2. Cet Annexe B s'applique à tout Service pour lequel le Client est soumis aux obligations de réduction des risques et de déclaration selon la LIMF (chacun une "**Transaction**").
- 1.3. Les dispositions des chiffres 3 à 5 de cette Annexe A ne s'appliquent pas aux Swaps de devises et Contrats à Terme sur devises avec règlement physique (physical settlement) et autres dérivés exemptées de l'obligation de réduction des risques.

### 2. Classification selon la LIMF

- 2.1. Convera confirme au Client qu'il a le statut selon la LIMF de Petite contrepartie non financière.
- 2.2. Le Client confirme à Convera qu'il a le statut selon la LIMF indiqué dans l'Annexe de la présente Annexe B; cette confirmation est considérée comme renouvelée à la conclusion de chaque Transaction.
- 2.3. Si cette classification change, le Client se doit d'informer aussi vite que possible Convera en indiquant sa nouvelle classification. Portfolio Reconciliation

### 3. Rapprochement de portefeuilles

- 3.1. Le Rapprochement de portefeuilles s'effectue selon les modalités suivantes:
  - (a) On each Data Delivery Date, the Sending Party will provide Portfolio Data to the other Party, provided that, for these purposes, both Parties may be Sending Parties.
  - (b) On each PR Due Date, the Party receiving the Portfolio Data will perform a Portfolio Reconciliation.
  - (c) If the Reconciling Party identifies one or more discrepancies between the Portfolio Data and its own books and records of the Relevant Transactions, which such Party qualifies, acting reasonably and in good faith, as material to the rights and obligations of the Parties under the Relevant Transactions, it will inform the other Party as soon as practicable.
  - (d) If paragraph 3.1(c) applies, the Parties will discuss this with each other and work towards resolving such discrepancies as soon as practicable.
  - (e) Unless the Reconciling Party informs the other Party by 4 p.m. (Zurich time) on the fifth Banking Day following the later of the PR Due Date and the date on which Portfolio Data was provided by such other Party, of any contradictions or discrepancies pursuant to paragraph 3.1(c), the Reconciling Party shall be deemed to have affirmed such Portfolio Data.
- 3.2. Si les Parties ont recours à un tiers pour effectuer le Rapprochement de portefeuilles et l'ont indiqué ainsi dans l'Annexe de la présente Annexe B, les processus du fournisseur tiers s'appliquent en dérogation au chiffre 3.1, pour autant que les Parties n'aient pas convenu d'une autre manière pour effectuer le Rapprochement de portefeuilles.
- 3.3. Si une Partie estime que le Rapprochement de portefeuilles doit être effectué plus fréquemment ou moins fréquemment que jusqu'alors, elle en informe l'autre Partie. Un tel ajustement est considéré comme convenu, si la partie qui reçoit la demande ne s'y oppose pas dans les cinq Jours ouvrables bancaires.

#### 4. Convention concernant le règlement des différends

Les Parties conviennent de la procédure suivante pour l'identification et le règlement des Litiges:

- (a) Une Partie identifie un Litige en envoyant un avis à l'autre Partie mentionnant l'objet du Litige (y compris la Transaction concernée);
- (b) Après réception de l'avis au sens du chiffre 4 let. a) ci-dessus, les Parties s'efforceront de régler le Litige aussi vite que possible. Cela peut se faire, entre autres, par convention et application d'une méthode déterminée de règlement des différends; et
- (c) Si le Litige ne s'est pas réglé dans les cinq Jours ouvrables bancaires après réception de l'avis au sens du chiffre 4 let. a), le Litige doit être soumis à un procès spécial approprié pour cela (par exemple processus d'escalation).

#### 5. Echange de confirmations de transaction

**5.1.** Aux fins de satisfaire l'obligation de confirmer les conditions du contrat en temps utile, une confirmation de transaction est réputée avoir été échangée si la destinataire d'une confirmation, après réception de la confirmation de transaction, consent à la confirmation de transaction ou ne s'oppose pas dans les délais prévus par la LIMF pour les confirmations de transaction.

**5.2.** Demeure réservée l'opposition ultérieure de la destinataire contre le contenu de la confirmation de la transaction, pour autant que cette possibilité existe selon les termes du contrat en vertu duquel la confirmation est conclue.

#### 6. Divers

**6.1.** Si les Parties ont déjà convenu d'un autre accord sur l'objet de la présente Annexe B, et en cas de dispositions divergentes, les obligations plus strictes prévalent, pour autant que les obligations sous l'angle de la LIMF soient respectées.

**6.2.** Cette Annexe B prévaut sur toute documentation régissant les Transactions.

**6.3.** Les accords contenus dans l'Annexe à la présente Annexe B font partie intégrante de cette Annexe B.

#### 7. Droit applicable et for

Cette Annexe A est soumise au droit matériel et à la juridiction spécifiée à l'article 15 des présentes Conditions Générales

#### 8. Définitions

Les termes suivants ont dans cette Annexe A les significations mentionnées ci-après:

On entend par «**Conditions essentielles**» par rapport à une Transaction pertinente, toutes les informations que la Partie concernée considère comme pertinentes pour l'évaluation et l'exécution de la Transaction, y compris la date de début et la date d'échéance, les dates de paiement ou de règlement; le montant notionnel, la devise de la Transaction pertinente, la convention relative aux jours ouvrables; l'actif sous-jacent; le type de règlement et un éventuel taux d'intérêt fixe ou variable applicable à la Transaction pertinente.

On entend par «**Contrepartie financière**» une Partie qui appartient à l'une des catégories suivantes ou une contrepartie étrangère appartenant à une catégorie comparable: (i) une banque au sens de l'art. 1 al. 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, (ii) un négociant en valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. d de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, (iii) une entreprise d'assurance et de réassurance au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, (iv) une société mère d'un groupe financier ou d'assurance, ou d'un conglomérat financier ou d'assurance, (v) une direction de fonds ou un gestionnaire de placements collectifs au sens de l'art. 13 al. 2 let. a et f de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, (vi) un placement collectif de capitaux conformément à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs ou (vii) une institution de prévoyance ou une fondation de placement au sens des art. 48 à 53k de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

On entend par «**Contrepartie non financière**» une entreprise qui ne constitue pas une Contrepartie financière. Pour les entreprises avec siège en Suisse, est considérée comme une entreprise quiconque est inscrit au registre du commerce en qualité d'entité juridique. Pour les entreprises avec siège à l'étranger est considérée comme une entreprise quiconque exerce une activité économique et qui, au regard du droit dont elle relève, est une personne morale, un trust ou une structure similaire.

On entend par «**Données de portefeuilles** » les Conditions essentielles en lien avec les Transactions pertinentes en cours – déterminées à la fin du Jour ouvrable bancaire du Jour de détermination – dans la mesure et avec le détail requis qui permettent d'effectuer le Rapprochement de portefeuilles.

On entend par «**Grande contrepartie financière** » une Contrepartie financière avec des positions brutes moyennes mobiles sur Dérivés-OTC de plus de CHF 8 milliards pendant 30 jours ouvrables (calculé selon la réglementation applicable, étant entendu que la Partie concernée doit seulement être considérée comme Grande contrepartie financière quatre mois après avoir atteint ce seuil).

On entend par «**Grande contrepartie non financière**» une Contrepartie non financière avec des positions brutes moyennes mobiles sur Dérivés-OTC pendant 30 jours ouvrables qui dépasse au minimum dans une des catégories de dérivés suivantes le seuil correspondant (calculé selon la réglementation applicable, étant entendu que la Partie concernée doit seulement être considérée comme Grande contrepartie non financière quatre mois après avoir atteint le seuil en question):

Catégories de dérivés	Seuils
Dérivés sur actions	CHF 1.1 milliard
Dérivés de crédit	CHF 1.1 milliard
Derivés sur taux d'intérêt	CHF 3.3 milliards
Dérivés sur devises	CHF 3.3 milliards
Dérivés sur matières premières et autres dérivés	CHF 3.3 milliards

On entend par «**Jour de détermination**'> le Jour ouvrable bancaire précédant directement le Jour de Transmission.

On entend par «**Jour de rapprochement de portefeuilles** '> chaque jour convenu comme tel entre les Parties, étant entendu que - en l'absence d'un tel accord ou si le jour convenu intervient ultérieurement – ce jour serait le dernier Jour ouvrable bancaire de la Période de rapprochement de portefeuilles concernée ou, si la Période de rapprochement de portefeuilles est un Jour ouvrable bancaire, le Jour ouvrable bancaire concerné.

On entend par «**Jour de transmission**'> le jour convenu comme tel entre la Partie A et la Partie B, étant entendu qu'en l'absence d'un tel accord ce jour est réputé être le Jour ouvrable bancaire précédent directement le Jour de rapprochement de portefeuilles.

On entend par «**Jour ouvrable bancaire** '> chaque jour ouvrable pendant lequel les banques du siège des deux Parties sont ouvertes.

On entend par «**Litiges** '> des litiges au sens de l'art. 97 de l'ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF) du 5 novembre 2015.

On entend par «**OTC-Dérivé**'> un dérivé au sens de la LIMF, qui n'est pas négocié sur une plateforme de négociation au sens de la LIMF.

On entend par «**Partie appariante** '> la Partie qui, selon le chiffre 3.1 let. b) effectue un Rapprochement de portefeuilles.

On entend par «**Partie remettante** '> la Partie désignée comme telle dans l'Annexe à la présente Annexe B, étant entendu que les deux parties peuvent être Parties remettantes.

On entend par «Période de rapprochement de portefeuilles '>:

- (i) si 500 Transactions pertinentes ou plus sont en cours, un Jour ouvrable bancaire; (ii) si entre 51 et 499 Transactions pertinentes sont en cours, une semaine calendaire; (iii) si 50 Transactions pertinentes ou moins sont en cours, trois mois calendaires.

On entend par «**Petite contrepartie financière** » une Contrepartie financière qui n'est pas une Grande contrepartie financière, étant entendu qu'une Grande contrepartie financière doit être considérée comme une Petite contrepartie financière dès qu'elle redescend en dessous du seuil.

On entend par «**Petite contrepartie non financière**» une Contrepartie non financière qui ne constitue pas une Grande contrepartie non financière, étant entendu qu'une Grande contrepartie non financière doit être considérée comme une Petite contrepartie non financière dès qu'elle redescend en dessous du seuil.

On entend par «**Rapprochement de portefeuilles** » une comparaison des Données de portefeuilles établies par l'autre Partie avec ses livres et enregistrements des Transactions pertinentes afin d'identifier les éventuelles contradictions ou divergences.

On entend par «**Transaction pertinente** » chaque Transaction à laquelle s'applique en vertu de la LIMF les obligations relatives au Rapprochement de portefeuilles.

## Annexe à l'Annexe A

A) Par l'application de l'Annexe B, le Client et Convera s'accordent sur les conditions suivantes:

Les Parties se confirment qu'elles:	Convera	Client
ont leur siège ou domicile en Suisse	-	
ont leur siège ou domicile à l'étranger	X	

B) Les Parties se confirment qu'elles sont classifiés comme suit (veuillez sélectionner pour chacune des Partie A et Partie B une seule option):

	Convera	Client
comme une «Grande contrepartie financière»	-	
comme une «Petite contrepartie financière»	-	
comme une «Grande contrepartie non financière»	-	
comme une «Petite contrepartie non financière»	X	
comme une des entités suivantes du secteur public: Confédération, canton, commune, Banque nationale suisse, Banque des règlements internationaux	-	
comme une institution publique détenue ou garantie par la Confédération, un - canton ou une commune (à l'exception de Contrepartie financière)		
comme une banque multilatérale de développement	-	
comme une banque centrale étrangère ou comme BCE, FESF ou MES	-	
comme une institution d'un Etat qui est chargée de gérer la dette publique	-	
comme un organisme financier étatique accordant des prêts bonifiés	-	

C) « Partie remettante» (la Partie qui envoie à l'autre les Données de portefeuilles – veuillez sélectionner uniquement une des trois options

- Uniquement Convera
- Uniquement le Client
- Both Parties

D) Les Parties confirment que la méthode suivante s'applique au Rapprochement de portefeuilles:

	Convera	Client
Transmission des Données de portefeuilles sur des relevés de portefeuilles de la banque	-	-
Appariement des Données de portefeuille via le tiers suivant :	-	-

E) Les Parties confirment avoir adhéré au ISDA 2013 EMIR Portfolio Reconciliation, Dispute Resolution and Disclosure

**Convera:**

**Client:**